

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE3

présenté par
M. Tetart, M. de Mazières et Mme Lacroute

ARTICLE 13 BIS

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« relevant du chapitre I du titre II du livre troisième du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 bis prévoit un statut spécifique à la région d'Ile-de-France en prévoyant qu'un seul établissement public foncier de l'Etat puisse être créé dans la région, mais ne va pas au bout de sa logique en omettant l'existence de l'Agence Foncière et Technique de la région Parisienne, établissement public de l'Etat ayant les mêmes compétences que les établissements publics fonciers de l'Etat stricto sensu et relevant d'un statut similaire aux établissements publics fonciers de l'Etat, inscrit au même chapitre I du titre II du livre troisième du code de l'urbanisme. Un tel établissement public n'existe pas dans les autres régions.

L'amendement prévoit d'inclure l'Agence foncière et technique de la région parisienne, dotée de compétences similaires aux établissements publics fonciers de l'Etat, dans le regroupement envisagé.